# SOCIETE HIPPIQUE URBAINE D'ECKWERSHEIM

# **STATUTS**

## TITRE I: FORMATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL DUREE

## Article 1 (modifié le 03/10/1970)

Suivant délibération de l'Assemblée générale constitutive du 8 Octobre 1966, il a été constitué une Association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local dont le titre est « SOCIETE HIPPIQUE URBAINE D'ECKWERSHEIM ».

Elle sera désormais régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 sur les associations sportives et les présents statuts.

## Article 2 (modifié le 06/02/2007)

Le siège de l'Association est à 67550 ECKWERSHEIM – 1, route d'Olwisheim. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité de Direction.

## Article 3

La durée de l'Association est illimitée. Elle doit être inscrite au Registre des Associations et agrée par les autorités militaires et civiles.

Elle peut adhérer sur simple décision du Comité de Direction ou du Bureau à tous groupements, fédérations ou associations nationaux ou internationaux poursuivant les mêmes buts qu'elle-même.

#### Article 4

L'Association a pour but de développer la pratique des sports équestres sous toutes ses formes. Elle pourra également pratiquer tous sports ou exercices tendant au perfectionnement et à l'entretien de la condition physique de ses membres. Elle favorisera, par tous ses moyens, le développement parmi ses membres des plus étroites relations amicales et le maintien de « l'esprit cavalier ». Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'Association.

# Article 5 (modifié le 28/06/2019)

L'Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être un membre actif il faut remplir une demande d'adhésion et être agréé par le Comité de Direction. Le silence du Comité de Direction vaut acceptation de la demande d'adhésion. En cas de rejet de la demande d'admission, intervenue dans un délai maximum de deux mois, le Comité de Direction n'est pas tenu de motiver sa décision.

Est membre actif, toute personne qui, pratiquant l'équitation ou participant de manière suivie à la vie de l'Association, se trouve en possession de la carte fédérale ou verse une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres âgés de moins de 18 ans doivent présenter une autorisation écrite de leur représentant légal.

Est membre bienfaiteur toute personne qui porte un intérêt à l'Association et verse une cotisation minimal fixée par le Comité de Direction.

## Article 6

Tout sociétaire s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la Société, de son Comité de Direction ou du Bureau.

### Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1° par la démission donnée par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> Décembre de l'année en cours ;
- 2° par la radiation prononcée d'office par le Comité de Direction pour non-paiement des cotisations ;
- 3° par la radiation prononcée pour motifs graves par le Comité de Direction statuant au scrutin secret, à la majorité absolue, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

### Article 8

Quiconque a cessé de faire partie de la Société n'a plus le droit d'en porter les insignes et les couleurs.

D'autre part, il n'a droit à aucun remboursement de cotisation.

### TITRE II: EXERCICE FINANCIERS ET RESSOURCES

## Article 9

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

# Article 10

Le Comité de Direction fixe le montant et les modalités de règlement des cotisations.

### Article 11

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation à ce titre.

### TITRE III: ADMINISTRATION

2/8 All Article 12 (modifié le 28/06/2019)

1) (modifié le 18/05/1974 et le 04/04/1987) L'Association est administrée par un Comité de Direction de dix membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Sont éligibles toutes personnes de nationalité française, âgées de 18 ans au moins à la date de l'élection, membres de l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

2) Les candidatures doivent être reçues par écrit au moins sept jours avant la date du scrutin.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin. En cas de ballotage la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu par tiers tous les ans. Si le nombre de personnes en fin de mandat est insuffisant pour atteindre le tiers à renouveler au sein du Comité, le nom des membres pour atteindre ce quota sera désigné d'office par tirage au sort, effectué entre membres du Comité de Direction.

Les membres sortants sont rééligibles.

3) En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, ce choix devant être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

- 4) Le Comité de Direction choisit tous les ans parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire général, secrétaire adjoint et trésorier.
- 5) Le Comité de Direction peut choisir tous les ans parmi ses membres en dehors de ceux nommés au bureau, au scrutin secret, un commissaire sportif et technique. Les candidats doivent justifier de qualifications nécessaires à remplir les missions afférentes au poste de commissaire sportif et technique.

### Article 13

Aucun membre du Comité de Direction ne peut faire partie du Comité de Direction d'une association identique du Département sans l'assentiment du Comité de Direction.

# Article 14

Les membres du Comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de leur mandat et ne pourront en aucun cas être rendus

responsables des dettes contractées au nom de la Société par un de ses membres, sous réserve des articles 31 et 42 du Code Civil Local.

### Article 15

Tout membre du Comité de Direction désirant démissionner de ses fonctions devra adresser sa démission par écrit au président et remettre au secrétaire général tous les documents sociaux dont il pourrait être détenteur.

Sa démission devra être validée par le Comité de Direction.

La responsabilité de gestion du membre démissionnaire ne prend fin qu'après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire.

### Article 16

1) Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres plus 1.

La présence de quatre de ses membres dont trois du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

2) Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendu pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Bureau ou à l'assemblée générale.

Il détermine les conditions de fonctionnement des installations et les règles de discipline à respecter par les membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans gage, avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau, les membres de l'Association ne pouvant recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 17 (modifié le 28/06/2019)

1) Le Bureau se réunit aussi souvent que le soin des affaires de l'Association le réclame.

La présence de trois des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

2) Le Bureau est chargé de la gestion administrative et financière de l'Association et de toutes les questions la concernant.

Il choisit et révoque les employés et fixe les salaires ou traitements.

Il a pleins pouvoirs pour organiser toutes les manifestations sportives dans le cadre du calendrier de la Société Hippique Française et de la Fédération Française d'Equitation.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

4/8

#### Article 18

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité de Direction, du Bureau et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial.

#### Article 19

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction ou du Bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de l'Association.

### Article 20

Les décisions du Comité de Direction et du Bureau prises à la majorité des voix des membres présents sont sans appel et leurs auteurs n'ont jamais à en faire connaître les motifs.

Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul membre.

Le président titulaire absent ou empêché est toujours considéré comme présent aux séances s'il a en temps utile fait connaître son avis sur les questions à l'ordre du jour. Cet avis entre dans le décompte de la majorité, mais n'est pas prépondérant en cas de partage. Seule la voix du président effectif de la séance est prépondérante.

# Article 21 (modifié le 18/05/1974)

Sauf cas de force majeure ou d'excuses légitimes dont l'appréciation n'appartient qu'à ses collègues, tout membre du Comité de Direction qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Comité de Direction devra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions après la réunion du Comité de Direction à laquelle il aura été appelé à s'expliquer par une lettre recommandée avec avis de réception envoyée cinq jours à l'avance.

La décision du Comité de Direction sur la valeur des excuses présentées sera prise par scrutin secret hors la présence de l'intéressé.

# Article 22

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Direction et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le trésorier ou le commissaire sportif et technique.

# Article 23 (modifié le 28/06/2019)

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Le secrétaire adjoint l'assiste dans ces tâches

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### Article 24

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

## Article 25

Le commissaire sportif et technique est chargé du matériel et des installations.

Il est chargé aussi de l'organisation et de la bonne marche de toutes les manifestations sportives que l'Association décidera d'entreprendre ou d'organiser.

## TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

# Article 26 (modifié le 18/05/1974 et le 28/06/2019)

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée exercent leur droit de vote en leur nom.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande de 20% au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle nomme pour une durée de 1 an deux commissaires-vérificateurs des comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle confère au Comité de Direction ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'Association déposée au secrétariat cinq jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

6/8

Toutes les délibérations de l'assemblées générale annuelle, à l'exception des élections au Comité de Direction, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, au cas où un membre a reçu plus de trois procurations, seules les trois premières reçues peuvent entrer dans le décompte des voix.

## Article 27 (modifié le 28/06/2019)

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Dans ce cas, toute proposition des statuts devra être portée à la connaissance des sociétaires par affichage ou lettre-circulaire au moins trois jours francs avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut également décider la dissolution ou la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau immédiatement après la première assemblée générale extraordinaire, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28

Les membres de la Société et le patrimoine de la Société ne pourront en aucun cas répondre d'engagements contractés au nom de la Société par un de ses membres sans l'assentiment préalable du Bureau.

# Article 29 (modifié le 28/06/2019)

En cas de différends graves entre les membres de l'association, ces derniers s'engagent à les soumettre à une commission d'arbitrage composée du président ou du vice-président, de deux membres du Comité de Direction désignés par celui-ci et de deux membres actifs de l'association choisis en dehors du Comité de Direction à raison d'un membre par chacune des parties en cause.

## TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

# Article 30 (modifié le 28/06/2019)

En cas de dissolution, l'actif est évalué par un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale à cet effet, et attribué suivant les dispositions de celle-ci, avec

M

l'agrément du Directeur des Haras de la Circonscription, pour l'employer à une destination utile au cheval. Le bilan est adressé à l'autorité préfectorale accompagné des propositions faites par l'assemblée et agréées par le Directeur des Haras pour la dévolution des biens.

Fait à Eckwersheim, le 28 Juin 2019

Le Président

AM